

Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» (votation populaire)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 117, 118 et 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;

Vu l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» déposée le 26 août 2022 et publiée dans la Feuille officielle du 16 septembre 2022;

Vu le décret du 27 novembre 2023 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives»;

Vu le message 2024-DIAF-19 du Conseil d'Etat du 24 août 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives», dont le texte figure dans l'annexe au présent décret.

² Il ne lui oppose pas de contre-projet.

Art. 2

¹ L'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» est soumise au vote du peuple avec la recommandation de la rejeter.

Art. 3

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Il entre en vigueur immédiatement.

A1 ANNEXE 1 – Texte de l'initiative

Art. A1-1

¹ La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 est modifiée comme il suit:

Art. 73 al. 4 (nouveau)

Le Lac de la Gruyère, ses abords et l'ensemble de ses rives, est un patrimoine naturel cantonal à préserver et à protéger.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.